



M^e Jonathan Lacoste-Jobin, Lavery, de Billy

LES LIMITES DE L'OBLIGATION DE CONSEIL DE L'ASSUREUR

La Cour d'appel du Québec a rendu, le 2 juillet dernier, une décision d'intérêt en matière d'assurance de biens¹. La Cour se penche pour une rare fois sur les limites de l'obligation de conseil d'un assureur envers son assuré ainsi que sur l'obligation qu'a l'assuré de minimiser ses dommages.

Les faits

Le 11 septembre 2007, une importante infiltration d'eau survient dans l'immeuble des assurés, en raison de travaux défectueux effectués par un entrepreneur en toiture. Leur assureur est immédiatement informé de l'événement. Dès le lendemain, un représentant de l'assureur confirme aux assurés qu'ils ne sont pas couverts pour les dommages causés par les infiltrations d'eau.

Cette même journée, les assurés contactent un restaurateur après sinistre afin de faire évaluer les dommages. Le représentant de la firme les avise qu'il faut procéder rapidement à des travaux d'urgence. Or, les assurés ne donnent pas l'autorisation requise et rien n'est fait.

Le 13 septembre 2007, les assurés envoient une mise en demeure à l'entrepreneur qui répare alors la toiture, mais non les dommages causés par les infiltrations.

Le 31 octobre 2007, le restaurateur après sinistre produit une estimation évaluant les dommages à 137 027,46 \$.

Le 9 novembre 2007, les assurés acheminent une seconde mise en demeure à l'entrepreneur en toiture, le sommant d'effectuer les travaux recommandés dans le rapport d'évaluation du restaurateur après sinistre dans les 20 jours. L'entrepreneur refuse, considérant le montant réclamé exagéré.

Le 18 décembre 2007, une mise en demeure est alors envoyée à l'assureur, qui réitère de nouveau son refus d'indemnisation le 15 janvier 2008.

Ce n'est que le 19 janvier 2008 que les travaux de réparation de l'immeuble sont planifiés. Ceux-ci ne débiteront qu'au début mars 2008 et coûteront plus de 500 000 \$ aux assurés.

Jugement de la Cour supérieure

En première instance², la responsabilité de l'entrepreneur en toiture quant aux dommages était admise, celui-ci reconnaissant sa responsabilité. La juge rejette la défense de l'assureur en concluant qu'il avait l'obligation de couvrir les dommages.

¹ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, 2014 QCCA 1309.

² *Lebel c. Groupe Ledor, société mutuelle d'assurances*, 2012 QCCS 4504.

LIMITES

La majeure partie de l'audition porte sur l'évaluation des dommages. Essentiellement, la juge reproche aux assurés de ne pas avoir minimisé leurs dommages dès le moment où ils ont appris que l'assureur n'acceptait pas de les indemniser, même si ce refus s'avère injustifié. La juge estime qu'une personne raisonnable aurait agi et procédé à des travaux d'urgence. Les représentants du restaurateur après sinistre avaient d'ailleurs mentionné aux assurés que ces travaux devaient être réalisés rapidement.

Après une analyse détaillée de la preuve, la juge octroie aux assurés une somme de 139 112,29 \$ alors que la réclamation totalisait 558 034,71 \$.

Jugement de la Cour d'appel

En appel, les assurés invoquent que la juge a erré en droit sur la question de l'obligation de minimisation des dommages.

Les assurés allèguent avoir agi avec prudence et diligence dans les 72 heures suivant le sinistre en mandatant un avocat, en faisant appel à un restaurateur après sinistre, en contactant leur assureur et l'entrepreneur en toiture ainsi qu'en envoyant les mises en demeure appropriées.

La Cour d'appel résume les caractéristiques de l'obligation de minimiser les dommages³ comme suit:

- il s'agit d'une obligation de moyen;
- elle s'évalue selon un test objectif: celui de la personne diligente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- elle s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle;
- son non-respect constitue une faute (distincte d'une faute menant à un partage de responsabilité);
- cette faute empêche de qualifier les dommages qui en découlent (aggravation du préjudice) de « directs » ou de « prévisibles ».

Le tribunal rappelle que les assurés ont reçu une réponse négative de leur assureur dès le lendemain du sinistre et qu'ils ont alors fait appel à une entreprise spécialisée dans les travaux après sinistre. Malgré l'avis de cette entreprise, aucune mesure d'urgence n'a été prise. Le passage suivant du jugement est éloquent à cet égard:

[53] L'obligation de minimiser les dommages ne peut être diminuée ou éliminée par la décision de l'assureur de nier couverture. Les appelants devaient agir rapidement et réclamer ensuite les frais pour les travaux d'urgence. C'est ce qu'aurait fait une personne raisonnable en présence d'infiltrations d'eau de cette importance. Le manque de moyens financiers ne peut expliquer cette inaction. [L'assuré] a reconnu que ce n'était pas un problème pour eux.

Les assurés invoquent également que l'assureur aurait manqué à son obligation de conseil envers eux. La Cour confirme tout d'abord l'existence de l'obligation de conseil entre un assureur et son assuré et que l'étendue de celle-ci est proportionnelle à l'expérience du professionnel et à l'expérience du client. En l'espèce, l'assureur n'a fourni aucun conseil aux assurés.

Toutefois, la Cour d'appel est d'avis que l'assureur n'avait pas une telle obligation puisque, de bonne foi, il a refusé dès le départ d'indemniser les dommages subis. La Cour s'exprime comme suit à ce sujet:

[61] Il est difficile de concevoir qu'un assureur pourrait avoir une obligation de conseil même lorsqu'il croit, de bonne foi, que le sinistre n'est pas couvert par le contrat. En niant couverture, son obligation accessoire de conseil pour le sinistre, laquelle découle de la police d'assurance, s'éteint.

Conclusion

La décision à l'étude confirme qu'un assureur niant de bonne foi la couverture à son assuré n'a par la suite plus d'obligation de conseil à son égard. C'est alors à l'assuré de voir à minimiser ses dommages et à effectuer les travaux d'urgence nécessaires.

À la lumière de cette décision, on constate l'importance pour l'assureur de faire part de sa position quant à la couverture d'assurance le plus rapidement possible à l'assuré. En effet, tant que celui-ci n'a pas fait part de sa décision, l'obligation de conseil de l'assureur subsiste. ■

▼
The English
version of
this article is
available at
chad.ca

**C'EST VOTRE TALENT
QUI FAIT AVANCER
LE MOUVEMENT**

 **CARRIÈRE**

**UNE CARRIÈRE REMPLIE
DE DÉFIS POUR CHARLES**

 **Turgeon**

AMBITIEUX

ÉVOLUEZ AU SEIN DE DESJARDINS
GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

desjardins.com/carriere

 **Desjardins**

Coopérer pour créer l'avenir